
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal temporaire
portant réglementation de la circulation hors agglomération par alternat de type "feux
tricolores" sur les voies communales
« Chemins des Bernardons et de la Terrasse »

Le Maire de Chareil-Cintrat,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- Vu la demande de l'entreprise GRAVIERE SAS demeurant Rue Fernand Forest – 63370 LEMPDES representee par M. Laurent GUITTARD.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de reprise et pose de réseaux ENEDIS sur les voies communales chemins des Bernardons et de la Terrasse, hors agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation hors l'agglomération de CHAREIL-CINTRAT sera temporairement réglementée sur les voies communales :

- Chemin des Bernardons du PR 0+000 au PR 0+150
- Chemin de la Terrasse du PR 0+000 au PR 0+150,

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 23/02/2026 et pendant la durée des travaux soit jusqu'au 30/04/2026.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *chaussée rétrécie*
- *Défense de stationner*
- *Vitesse limitée à 30 km/h*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le maire de la commune de Chareil-Cintrat, M. le Directeur Général des Services du Département, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Chareil-Cintrat, le 15 janvier 2026

Le Maire, **Michel FRISOT**

